

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ECOLE D'ART**

Direction Ressources – Finances
EL/CL
N° 2019-D-485

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu, la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art de GrandAngoulême,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2020, un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes de l'école d'art.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est rédigé comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En Monnaie Locale Complémentaire « La Bulle »
- En chèque (bancaires, CCP)
- Par prélèvement bancaire,
- Par paiement par internet.

Elles sont perçues contre délivrance d'un justificatif de recouvrement.

ARTICLE 3 : L'article 5 de la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est rédigé comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 19 000 €.

ARTICLE 4 : L'article 6 de la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est rédigé comme suit :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 5 : Les autres articles de la décision 2017-D-21 demeurent inchangés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 novembre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **13 décembre 2019**
Publié ou notifié,
Le **13 décembre 2019**